

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56^e SÉANCE

Séance du mercredi 30 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Ermant.
2. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à modifier l'article 213 du code civil. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 295.
3. — Dépôt d'un rapport sommaire de M. Perreau, au nom de la 4^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Jean Codet, ayant pour objet la participation obligatoire des ouvriers et employés des deux sexes aux bénéfices de l'entreprise dans le commerce et dans l'industrie et la création de conseils du travail. — N° 297.
4. — Dépôt, par M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 23 décembre 1919 qui a ramené de 70 à 45 p. 100 de la valeur le taux du droit d'entrée afférent aux voitures automobiles pesant 2,500 kilogr. et moins et aux pièces détachées de ces véhicules. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 299.
5. — Dépôt et lecture, par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie ». — N° 298.
Déclaration de l'extrême urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées ; la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovene et la Roumanie ont accédé par déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovene et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie,

le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovene et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919 :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Imbart de la Tour, rapporteur ; de Lamarzelle, Chênebois, Jénouvrier, Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; François Albert, Victor Bérard et Dominique Delahaye.

Article unique :

MM. Louis Martin, de Monzie et Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt de trois rapports de M. le comte d'Alsace, au nom de la commission de l'armée, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-Bel-Abbès ; 2^o déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre) ; 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville. — N° 300.

Le 2^e, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon. — N° 301.

Le 3^e, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge. — N° 302.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Henry Chéron.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 1^{er} juillet.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant sur le procès-verbal.

M. Ermant. Au cours du discours de M. Dausset, le *Journal officiel* me fait dire : « Les recettes passent au traitement des employés et aux frais de perception. C'est un paradoxe. »

Le texte de mon interruption était :

« Les recettes passent au traitement des employés et aux frais de perception. Pour diminuer la cherté de la vie, vous incitez les communes à augmenter les droits d'octroi : c'est un paradoxe. »

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Martin une proposition de loi, tendant à modifier l'article 213 du code civil.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Perreau un rapport sommaire fait au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Jean Codet ayant pour objet la participation obligatoire des ouvriers et employés des deux sexes aux bénéfices de l'entreprise

dans le commerce et dans l'industrie et la création des conseils du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 23 décembre 1919 qui a ramené de 70 à 45 p. 100 de la valeur le taux du droit d'entrée afférent aux voitures automobiles pesant 2,500 kilos et moins et aux pièces détachées de ces véhicules.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT POUR ASSISTANCE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS DE RUSSIE

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Lucien Hubert, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'extrême urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa 2^e séance du 13 avril, a adopté un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie ». Le Gouvernement vous demande de l'adopter à votre tour.

Le Sénat n'oublie pas que, par une loi du 13 août 1919, un crédit extraordinaire de 5,300,000 fr. avait déjà été accordé au ministre des affaires étrangères ; il a été réparti, sous la surveillance de contrôleurs spéciaux, entre les Français nécessiteux rapatriés de Russie.

Mais les événements survenus depuis lors en Russie, les défaites subies par Koltchak et Denikine, ont livré au désordre de vastes territoires. Il est fort probable — l'expérience l'a prouvé — que nos compatriotes établis dans ces régions ne consentiront pas à y rester.

Pour pouvoir rentrer en France, ils devront pour la plupart abandonner toutes leurs ressources, et se trouveront, en arrivant dans notre pays, dans un complet dénuement. C'est pour nous un devoir de solidarité de venir en aide à ces champions de l'influence française ; c'est aussi un acte politique au premier chef ; car en leur prouvant que la France ne les abandonne pas dans les moments difficiles, nous les encourageons par là même, à reprendre plus tard, quand les circons-

tances seront redevenues plus favorables, leur rôle de missionnaires de la France en Russie.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lucien Hubert, Paul Fleury, Bony-Cisternes, Paul Doumer, Brindeau, Sabaterie, Milliès-Lacroix, Bienvenu Martin, Grosjean, Debierre, Buhau, Brard, Jossot, Henri Michel, de La Batut, Chastenot, Laurent-Thiéry, Richard, Bouveri, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 2 millions de francs, qui sera inscrit à un nouveau chapitre L bis du budget de son département : « Assistance aux Français rapatriés de Russie. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour.....	300

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATTACHANT L'OFFICE DES MUTILÉS AU MINISTÈRE DES PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail.

M. Lebrun, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'office national des mutilés et réformés de la guerre, fondé par la loi du 2 janvier 1918, est désormais rattaché au ministère des pensions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les crédits rattachés au ministère du travail en vertu de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918 seront rattachés, désormais, au ministère des pensions pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, dans les conditions déterminées par ledit article. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919; 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signées par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée, le 9 décembre 1919.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Berthelot, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques et commerciales, et M. Laroche, ministre plénipotentiaire, sous-directeur d'Europe à la direction des affaires politiques et commerciales, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat dans la discussion du projet de loi portant approbation du traité de paix avec l'Autriche.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à la Monnaie, le 29 juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

« A. MILLERAND. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décree :

« Art. 1^{er}. — M. Serruys, directeur des accords commerciaux et de l'information économique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification des stipulations du traité de paix avec la république d'Autriche.

Art 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 mai 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

« A. MILLERAND. »

« Le ministre du commerce et de l'industrie,
« AUG. ISAAC. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Le parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Imbart de la Tour, rapporteur. Messieurs, vous êtes appelés à ratifier, sur la proposition de votre commission des affaires étrangères, le traité de Saint-Germain passé entre les puissances alliées et associées et l'Autriche.

En autorisant cette ratification, vous parapherez la seconde page d'histoire écrite dans le livre de la Paix.

Lorsque vous avez paraphé la première en ratifiant le traité de Versailles, il y avait onze mois environ que les hostilités avaient pris fin. Neuf mois se sont encore écoulés depuis et, lorsque vous aurez approuvé le traité de Saint-Germain, il y aura encore à sanctionner ultérieurement le traité avec la Bulgarie, le traité avec la Hongrie. Oserai-je parler du traité turc à l'heure où la guerre paraît recommencer en Orient et oserai-je parler de la paix russe, alors que, malgré des

entrevues retentissantes, nous ne voyons pas encore très bien quelles passerelles sont jetées sur le fossé qui sépare la république des soviets des Etats civilisés ?

C'est vous dire, messieurs, que, après la grande guerre, le monde meurtri par elle s'avance bien lentement sur les routes de la paix, et cette considération est une de celles, je le dis tout de suite, que votre commission des affaires étrangères invoque pour vous demander de ne pas retarder la ratification du traité de Saint-Germain.

M. Jénouvrier. Raison insuffisante, s'il n'y a que celle-là.

M. le rapporteur. La raison de la paix n'est pas, à nos yeux, une raison sans valeur.

Malgré les critiques que le traité de Saint-Germain a pu susciter, malgré les réserves que vous connaissez tous, ce traité — j'arrive ici aux autres raisons qui répondront à l'interruption de M. Jénouvrier — n'en est pas moins un grand événement historique. Il est à la fois une fin et un commencement. (*Très bien!*) Il est la fin de cet empire austro-hongrois qui n'était lui-même que le dernier héritier, un peu attardé dans ses formes, de longs siècles d'une grande histoire, et il est le commencement d'une Europe centrale nouvelle ou renouvelée, fondée sur la liberté des peuples et sur le droit des nationalités.

Qu'il me soit permis ici de saluer ce droit nouveau qui résulte du traité de Saint-Germain, de saluer ces peuples libérés, ces Etats ressuscités, ces frères de race qui se sont rejoints : Polonais, Tchéco-Slovaques, Yougo-Slaves, Roumains de Transylvanie, Italiens de l'irredentisme. Tous, aux heures les plus sombres de la guerre, ont eu foi en la France et foi en eux-mêmes; le traité de Saint-Germain — et c'est bien quelque chose — est le point où se rencontrent d'une façon à jamais mémorable et notre victoire à nous et leur destinée à eux.

Le traité de Saint-Germain n'est pas que cela. Il constitue la charte nouvelle de toute l'Europe centrale et je voudrais, le plus brièvement possible, l'examiner à ce point de vue et vous dire le sort qu'il fait notamment à l'Autriche, la contre-partie dans ce traité.

La grande guerre a été déchainée par deux gouvernements: l'empire allemand et l'empire austro-hongrois; l'un et l'autre en partagent, aux yeux de l'histoire, la responsabilité solidaire. A Versailles, devant les alliés vainqueurs, l'empire allemand sous sa forme nouvelle démocratisée a paru dans son unité maintenue, dans son bloc compact, pour supporter cette responsabilité. A Saint-Germain, au contraire, il n'y a plus d'empire austro-hongrois et l'Autriche du traité n'est qu'une parcelle de l'empire responsable et disparu.

Cette Autriche, il n'a pas été très commode aux négociateurs du traité de la faire. S'ils avaient dû respecter d'une façon totale le principe des nationalités, elle aurait actuellement environ 10 millions d'habitants, mais la configuration géographique de l'Etat eût été presque impossible à réaliser. Elle laisse donc en dehors de ses frontières un certain nombre d'Allemands qui sont compris dans les limites de l'Etat tchécoslovaque et ne compte plus que 6 millions d'habitants environ, répartis en deux parties sensiblement égales: 3 millions environ habitent la ville de Vienne et ses environs et 3 millions s'égrènent dans les différentes régions montagneuses et alpestres.

Voilà l'Etat avec lequel est passé le traité de Saint-Germain, Etat peu peuplé et assez pauvre en ressources, puisqu'il ne comprend qu'une grande ville et des régions montagneuses nécessairement peu fertiles. C'est à cet Etat que le traité de Saint-Germain

impose — dans leur ensemble — les clauses du traité de Versailles. Il est considéré — la paix avec la Hongrie mise à part, puisque vous aurez à l'examiner ultérieurement — il est considéré comme étant, au regard de la liquidation de la guerre, de ses responsabilités et de ses charges, le seul héritier de l'empire austro-hongrois. Les autres Etats provenant du démembrement sont considérés comme les alliés des états vainqueurs.

L'Autriche, héritière de l'empire austro-hongrois au point de vue des responsabilités de la guerre, va donc supporter, avec l'Allemagne, le poids solidaire du paiement des réparations. D'autre part, dans la répartition de la dette publique de l'empire austro-hongrois qu'il a bien fallu faire entre l'Autriche et les Etats provenant du démembrement, l'Autriche, toujours en vertu du même principe, va garder à elle seule la charge de tous les emprunts de guerre, de toutes les dettes contractées au cours des hostilités et pour soutenir la guerre par l'empire austro-hongrois. Et en ce qui concerne les emprunts d'Etat antérieurs à la guerre, qui vont être répartis comme je viens de le dire entre les nations provenant du démembrement, l'Autriche, vis-à-vis des alliés vainqueurs, restera seule responsable et seule débitrice des coupons échus au cours de la guerre, c'est-à-dire des dettes provenant du non-paiement de ces coupons.

M. Jénouvrier. Elle les payera ?

M. le rapporteur. Je fais un exposé objectif, mon cher collègue, et je demande au Sénat de bien vouloir ne pas m'entraîner aux prophéties.

Voilà le système du traité de Saint-Germain. Je dis tout de suite que je ne veux pas ici en faire la critique. Des raisons d'ordre politique ont pu s'imposer aux négociateurs, qui ne leur ont peut-être pas permis de réaliser dans la conception du traité de Saint-Germain les solutions les meilleures. Mais je dois ajouter tout de suite que, dans le traité de Saint-Germain lui-même, on s'est rendu compte des difficultés que cette situation pouvait créer à l'Autriche nouvelle, et que ce traité comporte, dans un certain nombre de ses dispositions, des atténuations au système que je viens d'exposer.

Ces atténuations, messieurs, on peut dire qu'elles sont toutes enfermées et comme concrétisées dans ce fait du pouvoir très étendu, très souple, donné par le traité de Saint-Germain à la commission des réparations.

Je disais tout à l'heure que le traité de Saint-Germain applique à l'Autriche qu'il crée les clauses très lourdes, très complexes du traité de Versailles; mais il donne à la commission des réparations, en ce qui concerne l'Autriche, des pouvoirs beaucoup plus étendus, beaucoup plus discrétionnaires qu'en ce qui concerne l'Allemagne. Il lui donne d'abord des pouvoirs plus étendus, mais il constitue à côté d'elle, ou plutôt dans son sein, une section spéciale qui sera particulièrement chargée de l'application des clauses financières du traité de Saint-Germain, section dont le siège va être à Vienne, et, pour le dire en passant, section qui a été, d'ores et déjà et par anticipation, constituée dans un sentiment de bienveillance pour l'Autriche.

Cette section n'a qu'un pouvoir consultatif. En réalité, c'est sur ses propositions que la commission des réparations va remplir le mandat particulier qui lui est donné en ce qui concerne l'Autriche.

Je dis que cette commission a un pouvoir extrêmement étendu. Elle aura, en effet, à apprécier non seulement les facultés de paiement de l'Autriche envisagées en

elles-mêmes, mais les facultés de paiement de l'Autriche envisagées par rapport à ce que l'Allemagne aura fait elle-même pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne les réparations. Elle aura à intervenir pour la répartition de la dette de l'ancien empire austro-hongrois, répartition de la dette d'avant-guerre entre les Etats provenant du démembrement, service de la dette de guerre maintenu, comme je le disais, à la charge de l'Autriche nouvelle; elle aura à intervenir pour tous les ajustements financiers que le traité prévoit, qui permettront, dans la situation peut-être un peu paradoxale qui résulte de ce système, d'assurer des applications pratiques et réalisables.

Les atténuations apportées au système de Versailles, en faveur de l'Autriche, par le traité de Saint-Germain, ne seraient peut-être pas tout à fait suffisantes si les alliés ne s'inspiraient, vis-à-vis de l'Autriche nouvelle et à raison même de la rigueur des clauses, d'un sentiment que vous me permettez d'appeler d'un mot bien simple — je dirai tout à l'heure sous quelle réserve et sous quelle condition — d'un sentiment de bienveillance.

Vous savez quel est l'état de misère, de détresse économique de l'Autriche. On en a parlé à la Chambre des députés, à la Chambre des communes, dans la presse, partout.

D'après les informations les plus récentes, il semble que cette situation soit en voie d'amélioration. Néanmoins elle doit encore solliciter l'attention et le concours des alliés. Devant cette situation, je le dis en passant, je me garderais bien de vouloir apitoyer le Sénat pas plus que je ne me suis apitoyé moi-même. Je n'ignore pas que, plus près de nous, il y a d'autres maux qui nous touchent infiniment de plus près.

M. Henri Roy. Nous d'abord !

M. Jénouvrier. Chez nous ! (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur. Je n'oublie pas que, pendant quatre ans, une partie des nôtres ont souffert d'une autre façon sous la brutalité de l'occupation et que certaines régions de la France attendent encore d'être reconstruites. Donc, quand on parle de secours et d'aide, ce n'est pas un mot égoïste, mais un mot de justice que de dire « France d'abord ». (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. Il s'agit de savoir où est l'intérêt français.

M. le rapporteur. Mais c'est aussi un sentiment français que de parler d'humanité, et, dans cette œuvre de secours qui s'est imposée aux alliés...

M. Henri Roy. Il y a deux ordres de priorité à établir.

M. le rapporteur. ... nous ne voulons pas que la France soit la dernière, et elle ne l'est pas. Elle a fait, dans la mesure où elle pouvait le faire, et en assurant d'abord ses propres besoins, bien entendu, ce qu'elle pouvait, elle a envoyé des wagons, d'autres pays ont envoyé des matières premières. Il s'est constitué récemment, sur la proposition de l'Angleterre, un comité de ravitaillement pour les besoins de l'Europe centrale et de l'Autriche. La France y a participé. A l'heure où je parle, ce comité a envisagé des avances à faire à l'Autriche pour son ravitaillement, avances qui seraient remboursables par l'émission de bons faite par le gouvernement autrichien. Ce point vous indique que nous ne nous sommes pas désintéressés, ni les uns ni les autres, de la situation misérable de l'Autriche.

Il y a un autre point sur lequel nous pouvons également aider, et peut-être pas

sans profit pour nous, le gouvernement de la nouvelle Autriche : c'est le point de vue financier.

Je crois qu'on envisage, à l'égard de l'Autriche nouvelle, une politique de collaboration financière. La question se trouve précisément posée par cette émission de bons dont je viens de vous parler. Cette politique permettra à ce pays, dont nous sommes les principaux créanciers...

M. Jénouvrier. Je le crois bien !

M. le rapporteur. ...de se relever, de faire face à ses dettes, et nous donnera, dans une mesure qui lui sera évidemment très favorable, le moyen de contrôler le mécanisme de ses finances, d'aider le Gouvernement qui, là-bas, est encore peut-être un peu instable et fragile, soit à percevoir les impôts, soit à restreindre les dépenses publiques.

Voilà ce que j'appelais tout à l'heure une politique de bienveillance. Vous voyez que ce mot peut s'adapter à l'Autriche. J'ajoute que cette politique n'est pas injustifiée.

Il ne faut pas oublier, en effet, que ce que nous avons voulu atteindre, en imposant à l'Autriche le traité de Saint-Germain, c'est le pangermanisme auto-hongrois qui s'était installé à Vienne, qui a déchaîné la guerre...

M. Lazare Weiller. Au lieu de l'éteindre, nous le ravivons.

M. le rapporteur. ...et qui est responsable de la ruine de l'Autriche. Mais ce pangermanisme n'est pas spécifiquement autrichien.

Voulez-vous que je vous indique les ministres des affaires étrangères qui se sont succédé à Vienne dans les années qui ont précédé la guerre ?

M. Henri Roy. Ils étaient tous Allemands.

M. le rapporteur. De 1871 à 1879, Andrassy, un Hongrois. Après 1879, Haymerlé, originaire de Bohême. Ensuite Kalnoky, Hongrois, Goluckowski, Polonais. D'Aehrenthal, l'homme qui a fait l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, originaire de Prague, actuellement Tchéco-Slovaquie. Ensuite, Berchtold, originaire de Moravie, actuellement Tchéco-Slovaquie; Burian, originaire de Hongrie; Czernin, dont le nom rappelle les heures les plus sombres de la guerre, originaire de Bohême, actuellement Tchéco-Slovaquie.

M. François Albert. Mais la Hongrie était l'instrument de l'Allemagne.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Lazare Weiller. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Très volontiers.

M. Lazare Weiller. Parmi ceux qui ont été les véritables rédacteurs de cet instrument qui a donné lieu au déclenchement de la guerre, il y a quelque chose de piquant à constater que, sur les six hommes qui ont préparé l'ultimatum à la Serbie, il y en a actuellement quatre qui sont devenus nos alliés. (*Sourires.*)

Il y a Berchtold, qui a été le véritable instigateur de la guerre; aujourd'hui, il est Tchéco-Slovaque, il est notre allié. Je dois à la vérité de déclarer que les Tchéco-Slovaques le renient. Tisza, je n'en parle pas, il a été assassiné, comme Sturgh. Mais voilà Billinski, qui a été aussi un des rédacteurs de l'ultimatum à la Serbie; il est Polonais, il est notre allié. Grobatin est devenu *ipso facto* Tchéco-Slovaque, et enfin Mussulin, qui a été le rédacteur qui a tenu la plume, il est Croate. J'entends bien qu'il ne faut pas rendre nos alliés responsables de l'atti-

tude de quelques unités. (*Applaudissements.*)

Il est nécessaire pourtant que le Sénat comprenne pourquoi cette Autriche, qui est devenue une poussière d'Autriche, réduite à une tête énorme sur un corps inexistant, ne méritait pas de supporter seul la responsabilité des fautes commises par les dirigeants de l'ancienne monarchie.

Si on avait créé une fédération danubienne, si on avait dissocié la Bavière de l'Allemagne pour la rattacher à cette confédération, c'était une politique qui se tenait, qui s'expliquait, qui eût été conforme aux intérêts de la France. Mais je ne veux pas donner à mon intervention les développements que l'heure présente ne comporte pas encore. Je demande seulement que le Sénat se souvienne un jour de l'erreur qui, à mon sens, fut commise. (*Très bien!*)

M. Hugues Le Roux. C'étaient des transfuges.

M. le rapporteur. Je ne veux pas insister sur ce point, car l'énumération que j'ai faite devant vous me paraît, à cet égard, suffisamment instructive, et je tiens à rester dans l'objectivité.

Je disais tout à l'heure que, si les alliés sont disposés, comme ils l'ont déjà montré, à pratiquer vis-à-vis de l'Autriche une politique de bienveillance, c'est à deux conditions formelles, qui intéressent d'une façon toute particulière la France. La première, c'est que l'Autriche tienne les engagements financiers qui résultent du traité de Saint-Germain à l'égard des biens et intérêts particuliers.

J'indiquais tout à l'heure que, parmi les créanciers de l'Autriche, les Français sont les plus nombreux. Vous savez l'importance des créances françaises sur l'Autriche; vous savez que beaucoup d'argent français est placé, soit en fonds d'Etat autrichiens, soit en entreprises autrichiennes, en obligations de villes et de chemins de fer. Vous savez aussi que ces placements d'argent français en Autriche n'ont presque pas de contre-partie en France, et que, dès lors, nous nous trouvons dans une situation singulièrement plus défavorable qu'en ce qui concerne les créances de particuliers français vis-à-vis de l'Allemagne. Or, le traité de Saint-Germain a prévu un certain nombre de règles pour le désintéressement des créanciers. Il en est une qui a une importance considérable, parce qu'elle s'applique aussi bien aux créances sur les fonds d'Etat qu'à toutes les autres créances: obligations de villes, de chemins de fer ou créances commerciales...

M. Jules Delahaye. Même les chemins de fer lombards ?

M. le rapporteur. Il y a des dispositions spéciales pour les chemins de fer lombards, mais cela s'applique également à eux...

...c'est celle qui oblige les débiteurs autrichiens à payer les coupons échus au taux du change d'avant-guerre. Il est possible que, pour l'observation de cette disposition, les créanciers français soient amenés à consentir certains délais, certains ménagements. Ils n'ont évidemment aucun intérêt à demander un remboursement immédiat qui pourrait risquer de mettre en faillite le débiteur, cela n'est jamais une solution avantageuse. Mais, sous réserve de ces délais et de ces ménagements, nous tenons essentiellement à ce que cette clause du traité reçoive son exécution.

Il est possible qu'on ne puisse pas — je m'exprime ainsi, car la question n'est pas encore tranchée — créer les offices de compensation dans le cas du traité de Saint-

Germain comme dans le cas du traité de Versailles, pour la raison que je disais tout à l'heure, à savoir que les créances françaises sont infiniment plus considérables.

M. Henri Roy. Il n'y a pas de contrepartie.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de contrepartie, en effet, mais il faut que nous soyons assurés que, si l'office de compensation n'est pas créé, les garanties qu'il donne seront assurées aux créanciers français pris individuellement.

A l'heure actuelle, ces questions sont l'objet d'examen et de négociations sur lesquelles je n'ai pas à insister à la tribune, mais j'espère que le Gouvernement saura, sur ce point, faire triompher des revendications très légitimes.

M. François Albert. Comment voulez-vous qu'il fasse ?

M. Jénouvrier. Où il n'y a rien, la République perd ses droits.

M. le rapporteur. Actuellement, monsieur Jénouvrier, on peut tout de même espérer quelque chose. Je ne voudrais pas qu'il tombât ici des paroles d'espérance exagérée, mais les derniers bilans des banques viennoises nous font apercevoir que, depuis l'armistice, ces banques ont commencé à donner des dividendes. Je dis donc que si l'on pouvait accorder un délai et des ménagements, il n'est pas défendu d'espérer que les créances françaises pourront être récupérées. Dans tous les cas, il est de notre devoir et du devoir du Gouvernement, appuyé sur les clauses du traité de Saint-Germain, de les défendre. (*Marques d'approbation.*)

Il y a une autre condition sur laquelle je ne puis manquer d'insister. C'est celle qui est relative à l'indépendance de l'Autriche. Aux termes de la disposition de l'article 88 du traité de Saint-Germain, l'indépendance de l'Autriche est inaliénable. Cet article a un corollaire dans l'article 80 du traité de Versailles aux termes duquel l'Allemagne reconnaîtra cette inaliénabilité et se défend elle-même d'y porter atteinte.

Plusieurs sénateurs à gauche. Le bon billet !

M. Jénouvrier. Voyez ce qu'elle a fait pour la Belgique !

M. Jules Delahaye. M. Fehrenbach n'a pas l'air d'en tenir grand compte.

M. le rapporteur. Je ne sais pas si on entend beaucoup de compte là-bas, monsieur Delahaye, mais j'affirme qu'il nous faut quant à nous considérer ces dispositions comme intangibles. Nous devons déclarer qu'elles constituent un droit certain et le proclamer précisément parce que d'autres déclarations ont été faites ailleurs et dans un autre sens. Nous devons déclarer que cette clause a pour portée certaine d'interdire le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne.

M. Jénouvrier. Affirmons-le.

M. le rapporteur. J'ajoute que ce n'est pas seulement le droit; c'est encore la légitime défense. Car enfin, cette clause n'est pas dirigée contre l'Autriche, mais contre l'Allemagne; c'est une mesure de sauvegarde prise pour la France elle-même. La sécurité de la France vis-à-vis de l'Allemagne, elle n'est pas seulement en cause sur le Rhin. Si une grande Allemagne se constituait grâce à ce rattachement, la défense de la France s'en trouverait compromise. Cette clause intéresse également l'Autriche car si l'Autriche ne conservait pas son indépendance, elle s'exposerait à retom-